



N° 1473

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à accorder le versement des allocations familiales dès le
premier enfant*

(Première lecture)

Voir le numéro : 1342.

Article 1^{er}

- ① I. – Au premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier ».
- ② II (*nouveau*). – Dans le cadre de son rapport annuel, la Caisse nationale des allocations familiales rend compte des conséquences de l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant sur la réduction de la précarité familiale, afin d'évaluer les effets de cette mesure et d'ajuster les politiques familiales.

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant les pistes de réforme des allocations familiales. Ce rapport évalue plus largement l'opportunité et la faisabilité d'une réforme plus globale des allocations familiales visant un accès universel, sans occasionner une diminution de leur montant. Il étudie également les pistes de financement de cette réforme, parmi lesquelles une abrogation de la réduction appliquée sur les cotisations d'allocations familiales pour les salaires les plus élevés et une réforme du quotient familial.

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.